



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Tribunal judiciaire de
Cayenne

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Tribunal judiciaire de CAYENNE, site du LARIVOT

Espace consulaire de formation ZA PARKWAY MATOURY

97351, GUYANE FRANÇAISE

Service civil du parquet

Courriel : civil.pr.tj-cayenne@justice.fr

Médecins de Guyane,

Objet : notice d'information à destination des médecins intéressés ou habilités pour dresser des certificats médicaux circonstanciés ;

Le certificat médical circonstancié est un élément **indispensable** à la demande de mise sous mesure de protection, laquelle doit être accompagnée « à *peine d'irrecevabilité* » d'un tel certificat (article 431 du Code civil).

Il s'impose également lors d'un réexamen ou du renouvellement à échéance de la mesure de protection :

- si celle-ci est aggravée (notamment lorsqu'à la suite d'une curatelle le juge prononce une tutelle, voir l'article 442 alinéa 4 du code civil),
- si le juge fixe une durée supérieure à cinq ans (article 442 alinéa 2 du code civil).

Il s'agit en outre d'un élément **essentiel** à la bonne appréciation par le juge des tutelles de la mesure de protection adaptée à l'intéressé, conformément aux principes de nécessité, subsidiarité et de proportionnalité (consacrés par la loi du 5 mars 2007) :

- **Le principe de nécessité**, selon lequel les mesures de protection doivent être réservées aux seuls cas où l'intéressé ne peut pas pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération de ses facultés mentales, ou de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté (articles 425 et 428 du Code civil) ;
- **Le principe de subsidiarité**, selon lequel la mesure de protection n'est prononcée que lorsqu'aucun autre dispositif plus léger ou moins restrictif des droits (tel que le droit commun de la représentation, les règles des régimes matrimoniaux, une mesure d'accompagnement social personnalisé ou un mandat de protection future), n'est plus suffisant pour assurer la protection (article 428 alinéa 1 du Code civil) ;

- **Le principe de proportionnalité**, selon lequel la mesure doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé (article 428 alinéa 2 du Code civil) ;

Ce certificat doit être rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le procureur de la République. Tout médecin peut intégrer cette liste, sans qu'il s'agisse obligatoirement d'un « spécialiste ».

La liste des médecins habilités par le Procureur à délivrer le certificat médical circonstancié est publique, elle est diffusée à de nombreux organismes, aux particuliers qui désirent demander le placement sous mesure de protection d'un proche, ainsi qu'au majeur (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou habilitation familiale...).

Les médecins peuvent être sollicités par les majeurs qui demandent une mesure de protection pour eux-mêmes, leur famille, les services sociaux ou le procureur de la République.

⚠ La famille du majeur vulnérable peut donc saisir seule le juge des contentieux de la protection. Le procureur de la République n'a ainsi vocation à intervenir que lorsque la famille n'est pas mobilisable.

I. Etablissement du Certificat Médical Circonstancié

Il convient de toujours mentionner en tête du certificat médical circonstancié, outre la qualité de médecin habilité, inscrit sur la liste prévue à l'article 431 du code civil par le procureur de la République, le nom ou la qualité de la personne à l'origine de la demande (le requérant).

Ex : certificat médical circonstancié réalisé à la demande du Procureur de la République ;

Ex : certificat médical circonstancié réalisé à la demande de Mme X fille du patient.

Conformément aux articles 1219 du code de procédure civile et 431 du code civil, le certificat médical circonstancié vise à :

- décrire avec précision l'altération des facultés de la personne à protéger ou protégée,
- donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération,
- préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation de la personne dans les actes de la vie civile, tant patrimoniaux qu'à caractère personnel
- indiquer l'état civil exact de la personne avec notamment le nom de naissance, la date et le lieu de naissance.
- indiquer si l'audition de la personne est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté
- proposer un type de mesure (sauvegarde de justice, curatelle simple ou renforcée, tutelle)

II. Evaluation de la nécessité d'une mesure de protection

L'ouverture d'une mesure de protection juridique suppose **l'impossibilité** pour le majeur de **pourvoir seul à ses intérêts** :

- soit en raison d'une **altération de ses facultés mentales**,
- soit en raison d'une **altération de ses facultés corporelles**,
de nature à empêcher l'expression de sa volonté (article 425 du Code civil). La seule altération des facultés corporelles est donc insuffisante : il faut en plus que cette altération empêche l'expression de la volonté.

► A ce titre, il est donc important que le certificat médical :

- caractérise l'altération des facultés (nature, degré, causes) ;
- précise si l'altération est de nature à mettre la personne examinée dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts.

► Le médecin peut utilement apporter toute précision permettant d'évaluer l'importance de l'altération des facultés observée, et indiquer notamment les tests médicaux éventuellement réalisés ainsi que leurs résultats.

En cas d'absence d'altération des facultés médicalement constatée, aucune mesure de protection judiciaire ne pourra être ouverte.

III. Choix de la mesure de protection

La loi prévoit plusieurs **mesures de protection** judiciaire des majeurs pour lesquelles l'établissement d'un certificat médical circonstancié est obligatoire :

- **la sauvegarde de justice** est une mesure de protection ponctuelle (un an maximum, renouvelable une fois) et précisément circonscrite. La personne conserve l'exercice de ses droits, mais les actes qu'elle passerait qui seraient contraires à ses intérêts peuvent alors plus facilement être annulés. Si nécessaire, le juge des tutelles peut désigner un mandataire pour la représenter uniquement pour accomplir un ou plusieurs actes déterminés (ex : vente d'immeuble).

- **la curatelle** (simple ou renforcée) est une mesure de protection judiciaire prévue pour la personne dont l'altération des facultés nécessite qu'elle soit **assistée** ou contrôlée dans les actes importants de la vie civile (ex : vente d'immeuble, acceptation de succession...).

Ces actes, pour être valables, doivent être signés par le majeur et par son curateur.

Le majeur sous curatelle simple reste capable de faire seul tous les actes de gestion courante ainsi que ses démarches administratives.

Si la personne protégée est inapte à percevoir elle-même seule ses ressources et à en faire une utilisation normale, elle peut être placée sous curatelle renforcée : la personne protégée est toujours assistée de manière continue dans les actes importants de la vie civile mais, contrairement à la curatelle simple, c'est son curateur qui perçoit ses revenus, les affecte aux dépenses courantes, gère le budget courant et l'assiste pour réaliser ses démarches administratives.

- **la tutelle** est une mesure de protection réservée à la personne qui a besoin d'être **représentée** de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Ici, le majeur n'est plus simplement assisté mais représenté : le tuteur réalise et signe seul les actes, au nom du majeur sous tutelle, et doit obtenir une autorisation préalable du juge des tutelles pour les actes importants (ex : vente d'immeuble, acceptation de succession etc.). Il gère le budget courant du majeur.

- **L'habilitation familiale** a pour finalité d'alléger les démarches pour les familles. Elle peut être générale ou particulière, et elle s'adapte à l'autonomie de l'intéressé. Elle peut ainsi se substituer à une mesure de tutelle ou de curatelle (simple ou renforcée). Le juge doit donc apprécier s'il y a lieu à représentation ou assistance, le certificat médical devant l'éclairer sur ce point. Le juge doit aussi s'assurer de l'accord (ou de l'absence d'opposition légitime) des proches : cette mesure suppose donc un accord familial. L'habilitation peut être particulière, et porter exclusivement sur un ou plusieurs actes que le tuteur a la possibilité d'accomplir seul ou avec une autorisation du juge, ou générale, et porter sur l'ensemble des actes que le tuteur a la possibilité d'accomplir seul ou avec une autorisation, à l'exception des actes à titre gratuit, des actes concernant le logement de la personne protégée ou des actes dans lesquels une situation d'opposition d'intérêt avec la personne habilitée se présente.

NB : Les médecins peuvent, s'ils le souhaitent, apporter toutes les précisions qui leur semblent utiles pour le choix de la mesure de protection ou de ses modalités de fonctionnement (ex : contexte de la saisine, relations de la personne avec ses proches, état du domicile...) et communiquer les informations qu'il semble utile de porter à la connaissance du juge des tutelles, par exemple sur l'environnement familial, social de la personne examinée ou des points sur lesquels l'attention du futur éventuel curateur ou tuteur devrait être attirée.

IV. Portée de la mesure

1. Le domaine de la mesure

La mesure de protection vise à protéger **tant les intérêts patrimoniaux** du majeur (budget courant, placements, biens mobiliers et immobiliers, démarches administratives...) **que ses intérêts personnels** (choix du lieu de vie, décisions en matière de santé...).

Le juge des tutelles peut restreindre le champ de la mesure à l'un ou l'autre de ces deux domaines.

2. Le degré de la mesure

En matière **patrimoniale**, la tutelle entraîne donc la représentation de la personne par son tuteur, tandis que la curatelle (simple ou renforcée) ne permet que son assistance et son contrôle par son curateur.

S'agissant des actes à **caractère personnel**, le principe est que la personne continue à décider elle-même. Le juge des tutelles peut cependant prévoir qu'elle sera assistée ou représentée.

3. L'incidence de la mesure sur le droit de vote

Depuis la loi du 23 mars 2019, les majeurs placés sous mesure de protection conservent leur droit de vote. Les médecins n'ont donc **plus à se prononcer sur l'aptitude de la personne examinée à exprimer un choix politique et à exercer son droit de vote**.

V. Durée de la mesure

1. Durée initiale

La durée initiale d'une mesure de protection (autre qu'une sauvegarde de justice) est en principe de **cinq ans maximum**.

Toutefois, en cas de placement sous **tutelle**, le juge des tutelles peut exceptionnellement fixer une durée de **dix ans maximum**.

► Il faut pour cela que le médecin inscrit sur la liste du procureur de la République se prononce expressément sur l'absence manifeste de possibilité d'évolution favorable de l'état de santé de l'intéressé et sur la possibilité de fixer cette durée initiale supérieure.

2. Renouvellement

La mesure de curatelle ou de tutelle peut être renouvelée pour une durée de **cinq ans**.

► Toutefois, si le certificat médical du médecin inscrit sur la liste du procureur de la République le **prévoit expressément** et si aucune amélioration de l'état de santé du majeur n'est envisageable, la mesure de curatelle ou de tutelle peut être renouvelée pour une durée plus longue, n'excédant pas **vingt ans**.

VI. Possibilité d'un maintien ou d'un retour à domicile

Le logement de l'intéressé, qui fait l'objet d'une protection juridique particulière, est conservé à sa disposition le plus longtemps possible.

Toutefois, lorsqu'un maintien ou un retour à domicile n'est plus envisageable et qu'un accueil en établissement est prévu, **l'avis préalable d'un médecin** (l'article 426 du Code civil précise que le médecin ne doit ni exercer de fonction ni occuper d'emploi au sein de cet établissement) **est requis** avant tout acte de disposition de ce logement (notamment, par vente ou par résiliation du bail).

► C'est pourquoi il est important que le certificat médical précise si le maintien ou le retour à domicile de la personne examinée est envisageable, le cas échéant à quelles conditions (aides quotidiennes à domicile, aménagement du logement ...) et s'il existe, à court terme, une possibilité d'accueil dans un établissement.

VII. Audition de l'intéressé par le juge des tutelles

1. Le principe de l'audition

La loi **pose pour principe l'audition** du majeur par le juge des tutelles en vue de l'ouverture ou du renouvellement de la mesure de protection.

Cependant, **à titre exceptionnel, une dispense d'audition** peut être décidée.

Cette dispense, qui doit être spécialement motivée par le juge, requiert l'avis exprès conforme du médecin inscrit sur la liste du procureur et ne peut être prononcée qu'à deux conditions :

- si l'audition est de nature à porter atteinte à la santé de la personne examinée ;

- et/ou si la personne à protéger est hors d'état d'exprimer sa volonté.

Dès lors, le seul fait que l'audition de la personne protégée serait estimée « *peu contributive* » ou même « *pas contributive* » n'est pas légalement un cas de dispense d'audition.

► Il est donc important que le certificat médical décrive avec précision les raisons d'une telle dispense.

A défaut, la convocation de l'intéressé par le juge sera obligatoire.

2. Les modalités de l'audition

Afin de tenir compte de l'état de santé de la personne, de ses éventuelles difficultés à se déplacer, ou encore pour éviter de perturber l'intéressé, **l'audition** peut avoir lieu **à domicile ou au lieu d'hébergement plutôt qu'au tribunal** (dans le bureau du juge des tutelles).

► Il est donc important que le certificat médical précise si un déplacement du juge des tutelles au domicile ou au lieu d'hébergement du majeur est nécessaire ou préférable ; de même toute précision sur des éventuelles modalités particulières de tenue de l'audition (audition de la personne seule, ou en présence d'un proche ou d'un travailleur social etc.) peut être utilement apportée.

VIII. Cas particulier du refus de l'examen

La personne pour laquelle le certificat médical est sollicité **ne peut être contrainte à être examinée.**

Cependant, il est très souhaitable que le médecin requis ne se contente pas de constater que la personne à examiner ne donne pas suite à son ou ses rendez-vous et tente de passer par une personne proche et/ou envisage un déplacement au domicile ou au lieu d'hébergement de la personne à examiner, pour avoir davantage de chances de pouvoir établir le certificat. Il peut également être judicieux de solliciter son médecin traitant.

En dernière analyse, s'il ne parvient pas à examiner la personne concernée, le médecin requis peut établir le certificat sur la base des informations qu'il pourrait recueillir auprès de ses proches, de son médecin traitant ou de toute autre personne, on parle de **certificat réalisé « sur pièces »**. La Cour de cassation a estimé, dans un arrêt du 20 avril 2017, qu'au sens de l'article 431 du code civil « *le certificat circonstancié peut être établi sur pièces médicales, en cas de carence de l'intéressé* ».

Le certificat devrait relater précisément toutes les démarches réalisées pour tenter de procéder à l'audition de l'intéressé et la source des informations obtenues indirectement sur son état de santé.

IV. Autres sollicitations du médecin habilité

Outre le CMC, le médecin inscrit sur la liste du Procureur peut parfois être sollicité pour émettre un simple avis :

- lorsque le juge autorise la personne en charge de la mesure de protection à disposer des droits relatifs au logement ou au mobilier de la personne protégée dans le but de permettre son accueil dans un établissement (article 426 du code civil),

- en cas de dispense d'audition de la personne protégée : le juge décide de ne pas entendre la personne si l'audition «est de nature à porter atteinte à sa santé ou si elle est hors d'état d'exprimer sa volonté» (article 432 du code civil), en particulier lors de l'ouverture de la mesure si cet avis sur l'audition ne figure pas dans le certificat circonstancié joint à la requête, ainsi que lorsque le juge est saisi d'une requête relative à la protection de la personne même du majeur protégé (article 1220-3 du code de procédure civile).

Dans ces cas, le **tarif est fixé à 25 €** (décret n° 2008-1485 du 22 décembre 2008).

V. Transmission du CMC

Le principe est le suivant : c'est à la personne qui a sollicité le certificat médical circonstancié que celui-ci doit être remis (majeur à protéger, sa famille, un tiers, le procureur de la République...)

- En cas de saisine par la famille ou l'intéressé il est à remettre à la personne qui l'a demandé. Il est important de rappeler ici le dernier aliéna de l'article 1219 du code de procédure civile qui dispose :

“ Le certificat **est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, « à l'attention exclusive du Procureur de la République ou du juge des tutelles »**. Ainsi l'enveloppe scellée contenant le certificat doit être remise au requérant et c'est cette personne (majeur en personne, membre de la famille ou autres...) qui enverra le certificat avec la demande de mesure de protection au juge des tutelles.

- En cas de saisine par le procureur il est à retourner au service civil du parquet à l'adresse mail suivante : civil.pr.tj-cayenne@justice.fr (accompagné du formulaire d'attestation de mission rempli).

ATTENTION : L'envoi doit se faire uniquement par mail ou en cas d'impossibilité, uniquement au site du LARIVOT, au parquet civil, situé Espace consulaire de formation ZA PARKWAY MATOURY, 97351, Guyane française.

VI. Prise en charge du CMC

Le principe est le suivant : c'est la personne qui sollicite le certificat médical circonstancié qui doit régler les honoraires du médecin.

Il peut s'agir du majeur à protéger, de sa famille, d'un tiers, du procureur de la République...

Le montant des honoraires est fixé par les textes (R217-1 du Code de Procédure Pénale) : il est de **160 euros HT** pour l'établissement d'un certificat médical circonstancié et de **30 euros** pour un certificat de carence (en cas d'impossibilité de remplir la mission).

Il convient de préciser, que rien ne s'oppose à ce qu'un médecin réalise, s'il le désire, un certificat médical bénévolement.

A ce montant s'ajoutent d'éventuels frais de transport en cas de déplacement.

Lorsque c'est le Procureur qui sollicite un médecin, celui-ci reçoit obligatoirement par mail :

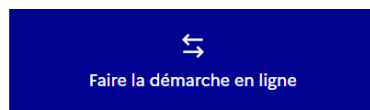
- une « requête à fin d'établissement du certificat médical en vue d'une mesure de protection » visée par procureur de la République et le désignant nominativement
- le signalement initial (afin que le médecin puisse avoir un premier aperçu de la situation de la personne à examiner et les coordonnées utiles)
- un formulaire vierge d'attestation de mission (document qui permettra l'indemnisation du médecin par la juridiction)

- Attestation de mission et paiement :

* La procédure de paiement étant informatisée, il conviendra de créer un compte dans CHORUS PORTAIL PRO, sur le site du service public <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R52176> (cliquer sur « consulter la notice en ligne », pour obtenir de l'aide.

Portail Chorus Pro

Le portail Chorus Pro, créé par l'Agence pour l'Informatique financière de l'État (AIFE), est mis à disposition gratuitement des entreprises et doit être utilisé pour la transmission des factures électroniques aux entités publiques. Pour bénéficier de cette transmission électronique, l'entreprise doit créer un compte Chorus pro sur le portail.



Lors de la première connexion, seront demandés un relevé d'identité bancaire ainsi que la copie de la carte grise du véhicule utilisé pour les déplacements.

* Une fois le certificat médical circonstancié réalisé, il faut remplir l'attestation de mission en y précisant le montant du certificat ainsi que celui des éventuels frais de déplacement et de la renvoyer au service civil du parquet par mail.

Concernant les éventuels frais de déplacement, les tarifs actualisés en 2022 sont les suivants :

- . voiture jusqu'à 5 CV : nombre de km x **0,32** cts
- . voiture de 6 CV à 7 CV : nombre de km x **0,41** cts
- . voiture de 8 CV et + : nombre de km x **0,45** cts

* L'attestation de mission sera signée par le greffier, puis retournée au médecin afin qu'il puisse l'intégrer dans CHORUS PORTAIL PRO.

Le virement des fonds intervient normalement dans les semaines qui suivent.

VII. Radiation de la liste

Si un médecin ne souhaite être radié de la liste, ou s'il cesse son activité, un simple courrier adressé au Procureur suffit pour que ce médecin soit radié de la liste à la prochaine mise à jour.